

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAT NITROGEN FRANCE

12 place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2024.10.R.10

Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 09 septembre 2024 s'inscrit suites aux incidents survenus sur le site de LAT NITROGEN entre le 28 août et le 10 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac et de fertilisants azotés sur la commune du Grand Quevilly.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Équipement sous pression
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident ou accidents	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.71	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 09 septembre 2024, l'inspection note que l'exploitant est parvenu à maîtriser en interne les événements survenus sur son site et a rapidement communiqué la situation auprès des services de l'État. À l'avenir en cas de rejets visibles dans l'atmosphère dus à des phases transitoires, il veillera à communiquer systématiquement la situation auprès de la population sur la plateforme numérique www.allo-industrie.com.

La société LAT NITROGEN doit à présent poursuivre son travail de renouvellement des équipements électriques entamé avant 2019.

L'exploitant veillera d'ici le 31 octobre 2024 à transmettre à l'inspection des installations classées les rapports d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.71
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,

- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Constats :

Perte d'alimentation électrique du 28 août 2024

Un départ de feu d'origine électrique est survenu le 28 août 2024 à 16h15 chez LAT NITROGEN, occasionnant l'arrêt des unités du secteur Sud (N7, N8, AMMO, utilités et stockages d'ammoniac) et par manque d'apport en ammoniac l'arrêt de l'unité OPF(EG5) situé à l'Est du site.

Les alimentations de secours (groupes électrogènes et onduleurs) ont pris le relais afin d'assurer l'alimentation des équipements de supervision dans la salle de contrôle Sud et dans les unités.

L'exploitant a déclenché en conséquence son plan d'urgence renforcé (échelon précédent le déclenchement du plan d'opération interne) avec mise en place d'une cellule de gestion de crise.

Concomitamment à l'information de l'inspection des installations classées, l'exploitant a informé la préfecture de la Seine-Maritime, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS76), HAROPA ainsi que les communes proches. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a également procédé à une information sur le portail www.allo-industrie.com.

Le 09 septembre 2024, l'inspection s'est rendue sur site pour constater visuellement les équipements endommagés. Selon l'exploitant, un défaut sur un câble électrique de 5500V serait à l'origine du court-circuit déclenchant plusieurs postes électriques du site. Dans la nuit du 28 au 29 août, l'exploitant est parvenu à réalimenter les postes touchés en transitant l'énergie par un autre réseau de câble haute tension. Présenté à l'inspection lors de sa visite, le câble incriminé et déterré en vue des prochains travaux de remplacement présentait de nombreuses détériorations dues à sa combustion. Initialement enterré plusieurs décimètres sous terre, un choc mécanique à l'origine de l'accident ne semble pas être privilégié.

En séance le même jour, l'exploitant a présenté à l'inspection son plan directeur électrique retraçant les travaux de remplacement effectués depuis 2020 et prévisionnels à échéance de 2030. L'exploitant a indiqué que ces travaux de renouvellement ont débuté avant 2019, suite aux premiers incidents survenus dès 2016. Les câbles incriminés dans la perte d'alimentation électrique du 28 août 2024 devaient faire l'objet d'un remplacement en 2025.

Fuite d'ammoniac du 03 septembre 2024

Le 03 septembre, l'unité OPAM était à l'arrêt suite à la perte d'alimentation électrique susmentionnée lorsqu'à 18h00 survint une fuite d'ammoniac liquide au droit d'une vanne. Cette fuite, dont aucune émission n'a été relevée à l'extérieur du site, a été maîtrisée dans la soirée.

Dès détection reportée en salle de contrôle, l'exploitant a déclenché son plan d'urgence et procédé avec le renfort de son service incendie à la décompression de la ligne au moyen d'un conteneur à emballage souple (IBC) et de l'apposition d'une bâche de condensation pour collecter la fuite.

Une fois démonté, le joint s'est avéré être en bon état. Préalablement à la remise en service de la ligne, l'exploitant prévoit le changement de tous les joints accessibles de cette vanne ainsi qu'un test de fuite à l'azote à 15 bars. Les joints seront de manière préventive changés sur les 2 autres vannes identiques de l'unité.

L'hypothèse avancée par l'exploitant porte sur une baisse de pression engendrée par l'arrêt de l'unité qui aurait possiblement réduit le plaquage du joint à l'intérieur de la vanne. La fuite d'ammoniac a fait l'objet d'une analyse par l'exploitant et a été catégorisée Tiers 2. L'exploitant a indiqué que les détecteurs ammoniac feront l'objet d'un contrôle et étalonnage qui conduira à un remplacement si nécessaire.

Perte d'alimentation électrique du 10 septembre 2024

Une seconde perte d'alimentation électrique d'une partie du site a eu lieu vers 10h00 le mardi 10 septembre 2024, due à un dysfonctionnement entre 2 postes. Cette perte d'alimentation a créé une baisse de tension sur les secteurs Sud et Est et a eu pour conséquence le déclenchement de l'atelier Nitrique 8 et une microcoupure électrique de l'unité OPF-EG5.

Le déclenchement de l'atelier Nitrique 8 a généré sa mise à l'arrêt et la mise à l'air du procédé de l'unité, soit l'émission exceptionnelle de NOx. L'arrêté préfectoral cadre du 30 septembre 2022 définit les rejets de cette unité comme suit : *"Au cours des phases transitoires de démarrage ou d'arrêt de l'atelier, la valeur moyenne de concentration des émissions de NOx, calculée sur la durée de cette phase transitoire (arrêt ou redémarrage d'atelier) ne doit pas dépasser le double de la valeur reprise dans le tableau ci-dessus."*. Les valeurs limites de rejets pour le NOx s'élèvent en temps normal à 500 mg/Nm³ en concentration instantanée pour l'Unité Nitrique 8.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui indiquer les valeurs de NOx rejetées suite au déclenchement de l'Unité Nitrique 8, étant rappelé ici que les valeurs limites en cas de phase transitoire sont limitées à 1 000 mg/Nm³ en concentration instantanée. Dans le cas où il serait dans l'incapacité de fournir cette donnée, il en indiquera les raisons et transmettra son plan visant à maîtriser le suivi en tout temps de ces valeurs. L'inspection rappelle que ces émissions transitoires doivent être prise en compte dans la déclaration annuelle des émissions (GEREP).

En parallèle, la microcoupure électrique de l'unité OPF-EG5 a provoqué un dysfonctionnement au niveau du four F503 générant un dégagement de fumée dans sa proximité. L'unité OPF-EG5 a été mise à l'arrêt consécutivement. Les autres unités Sud ainsi que les stockages, expéditions et supervisions situés à l'Est du site n'ont pas été impactés par cette perte d'alimentation.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ajuster son plan directeur électrique afin de prendre en considération le retour d'expérience des derniers dysfonctionnements électriques survenus sur le site. La mise à jour de ce plan sera transmis **avant fin décembre 2024.**

Demande n° 3 : tout nouveau rejet visible issu d'un arrêt inopiné des unités de LAT NITROGEN devra à l'avenir faire l'objet d'une communication systématique auprès de la population par la plateforme numérique ALLO-INDUSTRIE.

Demande n° 4 : Les 3 incidents décrits ci-avant devront faire l'objet de rapports d'incident comportant les points énumérés à l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 30 septembre 2022 et transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 octobre 2024**. L'exploitant intégrera sa position sur le lien éventuel entre les 2 pertes d'alimentations électriques survenues à quelques jours d'intervalles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours